

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 mars 2013

6ème Chambre

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de:

D

partie appelante,
représentée par Madame RIVERA, déléguée syndicale,

Contre :

AG INSURANCE SA, dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, Boulevard Emile Jacqmain, 53,
partie intimée,
représentée par Maître FEITEN loco Maître PETEN Serge, avocat à
1200 BRUXELLES,

★

★

★

Indications de procédure

Monsieur L a fait appel le 24 février 2011 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Nivelles le 16 décembre 2010.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 11 mai 2011, prise d'office.

La SA AG INSURANCE BELGIUM a déposé ses conclusions le 12 décembre 2011 et le 20 décembre 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur D a déposé ses conclusions le 11 juin 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 18 février 2013 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. LES FAITS

Monsieur D travaille depuis 1985 au service de la société Fabricom GTI en qualité d'électricien. L'employeur est assuré auprès de la SA AG INSURANCE contre les accidents du travail.

Le 3 mars 2008, Fabricom GTI a rédigé une déclaration d'accident du travail. Selon cette déclaration, le 26 février 2008 à 15 heures 45, Monsieur D s'est tordu le genou en sortant de l'atelier pour rejoindre la route. Les précisions suivantes ont été données : « *dénivellation entre porte sortie atelier et route* » et « *en marchant lourdement, faux pas, glissade – sans chute* ».

Par un courrier du 10 juin 2008, l'actuelle SA AG INSURANCE a informé Monsieur D qu'elle refusait de reconnaître les faits comme accident du travail.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur D a demandé au Tribunal du travail de Nivelles de dire pour droit qu'il a été victime d'un accident du travail le 26 février 2008, de désigner un expert et de condamner la SA AG INSURANCE à prendre en charge toutes les conséquences de cet accident.

Par un jugement du 16 décembre 2010, le Tribunal du travail de Nivelles a déclaré l'action recevable, mais non fondée, et en a débouté Monsieur D

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur D demande à la Cour du travail de réformer le jugement du Tribunal du travail de Nivelles, de dire pour droit qu'il a été victime d'un accident du travail le 26 février 2008 et de désigner un expert avant de statuer pour le surplus.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

La demande est rejetée, car l'accident du travail n'est pas prouvé.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1. Les principes

1.1. Notion d'accident du travail et charge de la preuve

Est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et qui produit une lésion (article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution (article 7, alinéa 2, de la loi).

Lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident (article 9 de la loi).

Pour bénéficier de la loi du 10 avril 1971, la victime doit donc prouver :

- la survenance d'un événement soudain
- dans le cours de l'exécution du contrat de travail
- l'existence d'une lésion.

Une fois ces trois éléments établis par la victime, celle-ci bénéficie de deux présomptions :

- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du travail est présumé survenu du fait de cette exécution
- la lésion est présumée trouver son origine dans l'événement soudain.

L'assureur a la faculté de renverser ces présomptions pour écarter l'application de la loi. Pour ce faire, il doit prouver :

- soit que l'accident n'est pas survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail
- soit qu'il n'existe pas de lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion.

1.2. Notion d'événement soudain

L'événement soudain est l'élément déclencheur de l'accident. Il doit être identifié et prouvé.

L'événement soudain doit être susceptible de causer ou d'aggraver la lésion invoquée (Cass., 21 avril 1986, Pas., p. 1023).

Cet élément déclencheur peut relever de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière, à condition que puisse être décelé un élément particulier et identifiable qui a pu causer la lésion. Cet élément particulier ne doit pas nécessairement être distinct de l'exécution du contrat de travail (Cass., 28 mars 2011, RG n° S10.0067.F; Cass., 6 mai 2002, JTT, 2003, p. 166; Cass., 23 septembre 2002, JTT, 2003, p. 21, ainsi que les arrêts cités ci-après). Il n'est pas davantage requis que l'événement présente une gravité particulière ni qu'il soit exceptionnel (Cass., 14 février 2000, JTT, p. 466; Cass., 3 avril 2000, RDS, 2001, p. 185; Cass., 13 octobre 2003, JTT, 2004, p. 40; Cass., 24 novembre 2003, JTT, 2004, p. 34; Cass., 5 avril 2004, JTT, p. 468; Cass., 2 janvier 2006, JLMB, p. 683).

Un geste banal, qui peut également être posé dans la vie courante (tel que marcher, se pencher ou se relever), peut constituer l'événement soudain (Cass., 5 juin 1989, JTT, 1990, p. 53). Tel est le cas s'il est accompli dans le cours de l'exécution du contrat de travail – ce qui permet de présumer, sauf preuve contraire, qu'il est survenu par le fait de l'exécution du contrat – et a pu causer la lésion.

1.3. Preuve de l'événement soudain

L'événement soudain doit être certain, et non simplement possible ou probable (Cass., 6 mai 1996, Pas., p. 148).

Il doit être déterminé avec précision. Le juge ne peut se contenter de retenir deux possibilités, ce qui laisse l'événement soudain incertain (par exemple, soit une chute, soit un mouvement de torsion du tronc, voyez Cass., 10 mai 2010, www.cass.be, n° S090048F).

L'événement soudain peut être prouvé par toute voie de droit, en ce compris par des présomptions graves, précises et concordantes (article 1353 du Code civil).

En l'absence de témoin et d'élément matériel de preuve, la déclaration de la victime de l'accident peut constituer une présomption. Elle peut constituer un élément de preuve à condition de concorder avec d'autres éléments du dossier, de telle sorte qu'un faisceau de présomptions existe.

1.4. Notion de lésion

La Cour de cassation définit largement la lésion comme « tout ennui de santé » (Cass., 28 avril 2008, CDS, 2009, p. 315 et note P. PALSTERMAN).

Seules les lésions qui sont indubitablement sans aucun lien avec l'accident peuvent être écartées d'emblée en raison de l'absence de tout lien de causalité;

dans ce cas, la présomption de causalité, dont il sera question au point suivant, est renversée.

1.5. Lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion

Comme il a déjà été précisé, il est requis que la lésion trouve son origine dans l'événement soudain. Ce lien de causalité est présumé. La preuve du contraire peut être apportée.

La perte de capacité de travail ne doit pas nécessairement avoir l'événement soudain pour seule cause, ni même pour cause déterminante. Si la perte de capacité résulte de la combinaison des effets de l'accident et d'une autre cause, notamment un état pathologique antérieur de la victime, le dommage est entièrement réparé en exécution de la loi relative aux accidents du travail, aussi longtemps que l'accident est une cause au moins partielle du dommage (Cass., 19 décembre 1973, Pas., 1974, p. 423).

2. Application des principes en l'espèce

La contestation porte essentiellement sur la preuve de l'événement soudain. Monsieur D soutient qu'il s'est tordu le genou alors qu'il posait le pied sur la dénivellation existant entre la porte de sortie de l'atelier et la route.

Cette allégation n'est pas corroborée par d'autres éléments du dossier.

Ainsi, Monsieur L, collègue de Monsieur D, s'est-il contenté d'indiquer dans sa déclaration écrite avoir été témoin de l'accident du travail survenu le 26 février 2008. Cette déclaration ne décrit en aucune façon l'événement soudain dont la preuve doit être apportée. La déclaration complémentaire produite par Monsieur D a été établie par Monsieur L deux ans après les faits, en cours de procédure, et reprend fidèlement la version des faits de son collègue. C'est à juste titre que la SA AG INSURANCE met en doute l'objectivité de cette déclaration.

Le supérieur hiérarchique de Monsieur D, qui a établi un rapport selon lequel le genou de Monsieur E a 'craqué' alors qu'il marchait, n'était pas présent et ne peut donc donner aucune indication au sujet du déroulement des faits.

Monsieur D n'a pas arrêté le travail. Il ne produit pas de certificat médical établi le jour des faits. Le premier certificat médical fourni à la Cour a été établi le 5 mars 2008.

Enfin, plusieurs pièces médicales, dont un rapport du Dr Bertrand du 30 avril 2008, indiquent qu'avant le 26 février 2008, Monsieur D présentait déjà une arthrose débutante sur un genou normo-axé. Il est vrai que l'état pathologique antérieur de la victime ne fait pas obstacle à l'indemnisation d'un accident du travail qui a été favorisé ou dont les conséquences ont été aggravées par cet état antérieur. Il n'en reste pas moins qu'en l'espèce, vu le doute qui existe au sujet de l'événement soudain invoqué par Monsieur

D , ses douleurs au genou le 26 février 2008 pourraient s'expliquer uniquement par son état antérieur ; la manifestation de douleurs vives ne permet nullement de présumer que leur cause serait un événement soudain survenu au cours du travail.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Cour du travail partage l'opinion du Tribunal selon laquelle la preuve de l'accident du travail n'est pas apportée.

La demande d'indemnisation n'est pas fondée.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable, mais non fondé; en déboute Monsieur D ;

Condamne la SA AG INSURANCE à payer à Monsieur D les dépens de l'instance d'appel, non liquidés jusqu'à présent.

Ainsi arrêté et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 mars 2013, où étaient présents:
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de :
Alice DE CLERCK, greffier



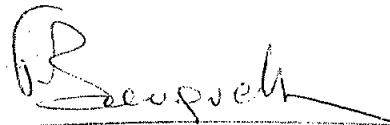
Yves GAUTHY,



Viviane PIRLOT,



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,